



Arrêt

n° 70 643 du 24 novembre 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 août 2011 par X qui déclare être de nationalité kosovare et par X qui déclare être sans nationalité, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination des droits de rôle du 31 août 2011 avec les références X et X.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS loco Me W. COUILLIER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez né le 12 juillet 1989 dans la commune de Vushtrri, à l'époque République fédérale de Yougoslavie et actuellement République du Kosovo. Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane.

En juillet 1998, âgé de huit ans, vous auriez quitté le Kosovo avec vos parents, vos frères et soeurs, vos oncles maternels et vos grands-parents maternels à cause de la situation générale de conflit armé au Kosovo (en 1998-1999). Depuis 1998, vous ne seriez jamais retourné au Kosovo . Vos parents auraient introduit une demande d'asile en Allemagne en 1998. Celle-ci se serait clôturée par une décision négative en 2008. Début 2008, vous seriez parti avec votre femme, [D.N.], votre fils [S.N.] -mineur d'âge, vos parents et vos frères et sœurs en France. Vous auriez fui l'Allemagne car crainte d'être renvoyé au Kosovo. Vous auriez introduit une demande d'asile en France qui se serait clôturée par une décision négative huit mois plus tard. Vu les difficultés de vie en France, vous seriez reparti en Allemagne. Le 29 janvier 2009, l'Allemagne vous aurait retiré votre autorisation de séjour (duldung). Vous seriez retourné en France. Votre père, monsieur [B.D.] (S.P. : ...), et votre mère, [B.N.] (S.P. : ...), auraient quitté la France pour la Belgique et ont introduit une demande d'asile le 27 mars 2009. Celle-ci a été déclarée non recevable et assortie de l'ordre de quitter le territoire par l'Office des étrangers en août 2009. Vous auriez rejoint vos parents en Belgique en été 2009 et avez introduit une demande d'asile le 4 août 2009. Le 19 octobre 2009, celle-ci a été déclarée non recevable par l'Office des étrangers qui a assortie sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Vous seriez resté sur le territoire belge. Vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique pour éviter d'être renvoyé en France le 6 avril 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre refus de retourner au Kosovo en raison des années passées en Europe et une crainte par rapport aux Albanais et Serbes du Kosovo en raison de votre origine rom ; crainte que vous fondez sur vos souvenirs de la période du conflit armé au Kosovo (1998-1999). Vous déposez votre acte de naissance délivré le 19 mars 1996 à Vushtrri, à l'époque République fédérale de Yougoslavie et actuelle République du Kosovo depuis février 2008 ; le courrier de retrait de permis de séjour (duldung) que vous avez reçu des autorités allemandes le 21 janvier 2009 et des documents relatifs à votre demande de régularisation en Belgique établis en 2010 par votre avocat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez introduit une première demande en Belgique le quatre août 2009. Celle-ci a été déclarée non recevable par l'Office des étrangers qui l'a assortie de la clause de l'ordre de quitter le territoire.

Le six avril 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans avoir quitté la Belgique (audition au CGRA du 24 mai 2011, page 5). A l'appui de celle-ci, vous ne présentez aucun document d'identité et déclarez être né à Vushtrri, à l'époque République fédéral de Yougoslavie et actuelle République du Kosovo (ibid., pages 2 et 7). Dans la mesure où vous n'invoquez aucune crainte de persécution par rapport à l'Allemagne et la France, vos deux derniers pays de résidence, cette présente examine votre demande de protection par rapport au Kosovo ; votre pays d'origine où vous auriez vécu jusqu'à votre départ en Allemagne en 1998 (ibid., pages 2 et 3).

En cas de retour au Kosovo, vous dites craindre les Albanais et les Serbes du Kosovo - votre pays d'origine dont n'avez jamais possédé de document d'identité, que vous auriez quitté à l'âge de huit ans et ne seriez plus retourné depuis, et par rapport auquel vous n'auriez plus d'attaches (ibid., pages 2, 3, 5, 8). Vous fondez cette crainte sur vos souvenirs d'enfance de la période à laquelle vous auriez quitté le Kosovo (ibid., pages 8 et 9). Toutefois, il est de notoriété publique que les Serbes et les forces de l'ordre serbes ont quitté le Kosovo au printemps 1999, hormis une minorité serbe au nord de la municipalité de Mitrovicë. Vous déclarez ignorez la situation des roms du Kosovo actuellement (ibid., page 8). A ce sujet, il est de notoriété publique que la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999 –période à laquelle vous auriez quitté le Kosovo- qui était marquée par un contexte de conflit armé. Depuis, les institutions ont considérablement évoluées vers une démocratie et un Etat de droit.

Les forces internationales présentes au Kosovo suite à la résolution 1244 des Nations Unies (la KFOR, l'UNMIK et récemment l'EULEX) ont contribué à cette évolution dans le cadre de leur mission, entre autre en garantissant la sécurité de la population et le maintien de l'ordre au Kosovo.

En ce qui concerne la situation des Roms du Kosovo, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Vushtri. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une

législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Je vous signale qu'une procédure en reconnaissance d'apatridie peut être introduite, en Belgique auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement de votre lieu de résidence.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre femme, [D.N.] (S.P. : ...), une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. La demande d'asile de vos parents a été déclarée non recevable par l'Office des étrangers en août 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, le courrier de retrait de permis de séjour (duldung) que vous avez reçu des autorités allemandes et des documents relatifs à votre demande de régularisation. Ces documents ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision. En effet, votre acte de naissance atteste d'informations personnelles telles que vos lieu et date de naissance. Ces informations ne sont pas remises en question par la présente. Votre retrait de permis de séjour allemand et votre demande de régularisation attestent de vos déclarations quant à votre vécu. Ces informations ne sont également pas remises en questions par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 3 février 1993 à Menden, Allemagne. Vous vous déclarez d'origine ethnique rom et de confession musulmane ; vous déclarez ne pas connaître votre nationalité.

Votre famille aurait quitté le Kosovo en 1992 pour des raisons que vous ignorez pour l'Allemagne où elle aurait introduit une demande d'asile. En Allemagne, vous auriez rencontré votre époux, monsieur [L.B.] (S.P. : ...). En 2008, par crainte d'être rapatrié au Kosovo en raison d'une décision négative à la demande d'asile de votre famille, votre époux, votre fils (mineur d'âge), votre belle-famille (beaux-parents, belles-soeurs et beaux-frères) auriez quitté l'Allemagne pour la France. Vous y auriez introduit une demande d'asile ; celle-ci se serait clôturée par une décision négative. Vu les difficultés de vie en France, vous seriez repartie en Allemagne quelques mois après votre arrivée. Le 29 janvier 2009, l'Allemagne vous aurait retiré votre autorisation de séjour (duldung). Votre mari aurait été rapatrié vers la France mais vous seriez restée en Allemagne. Ce dernier aurait ensuite rejoint ses parents, monsieur [B.D.] (S.P. : ...), et madame [B.N.] (S.P. : ...), en Belgique. Pendant l'été 2009, vous seriez venue rejoindre votre mari en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 4 août 2009. Celle-ci a été déclarée en décembre 2009 irrecevable par l'Office des étrangers ; décision assortie d'une clause de l'ordre de quitter le territoire. Vous seriez repartie en Allemagne soutenir votre maman suite au décès de son père. Vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges le 6 avril 2011. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre souhait de régulariser votre statut en Europe en raison de votre naissance et des années passées en Europe (respectivement en Allemagne, France et Belgique). Vous déclarez n'être à aucun moment retournée au Kosovo et déclarez ignorer la situation actuelle des roms du Kosovo. Vous déclarez également votre souhait de vivre avec votre époux et votre enfant.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez introduit une première demande en Belgique le quatre août 2009. Celle-ci a été déclarée non recevable, en décembre 2009, par l'Office des étrangers qui l'a assortie de la clause de l'ordre de quitter le territoire.

Le six avril 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez tout d'abord ignorer votre nationalité et ne présentez aucun document d'identité (audition au CGRA du 24 mai 2011, pages 2 et 7). Dans la mesure où vous n'invoquez aucune crainte de persécution par rapport à l'Allemagne et la France, vos deux derniers pays de résidence, cette présente examine votre demande de protection par rapport au Kosovo ; pays d'origine de vos parents (ibid., page 6). Force est ensuite de constater que vous n'invoquez aucune crainte par rapport au Kosovo (ibid., pages 3, 5, 7 et 8). En ce qui concerne la situation actuelle des Roms au Kosovo - que vous déclarez ignorer (ibid., pages 7 à 9), il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les

Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une

crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Je vous signale qu'une procédure en reconnaissance d'apatridie peut être introduite, en Belgique auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement de votre lieu de résidence.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre époux une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. La demande d'asile que vos beaux-parents ont introduit en Belgique en 2009 a été déclarée irrecevable par l'Office des étrangers en août 2009.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes enceinte et l'accouchement est prévu pour juillet 2011 ».

2. La connexité des affaires

Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder substantiellement leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes et les éléments nouveaux

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

4.2. En particulier, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. Elles joignent à leurs requêtes des pièces supplémentaires, à savoir, une copie de leurs attestations d'immatriculation délivrées par les autorités belges.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4.4. Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent l'annulation des décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les questions préalables

Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif des requêtes est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante des requêtes permet néanmoins de considérer que les parties requérantes demandent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6. La discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner toute demande d'asile tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que les requérants ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les demandes sous l'angle de la protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Les décisions attaquées ont pu, en effet, à bon droit souligner que la seule origine ethnique des requérants ne pouvaient suffire à établir, dans leur chef, la réalité d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.3.1. En ce qui concerne la seconde requérante, le Conseil remarque que cette dernière déclarait, lors de son audition par la partie défenderesse et en termes de requête, ignorer sa nationalité. Lors de l'audience, elle affirme par contre être de nationalité kosovare. En tout état de cause, le Conseil constate qu'elle ne conteste pas que sa demande d'asile ait été examinée par rapport au Kosovo.

6.3.2. Par ailleurs, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que les parties requérantes sont roms et que le premier requérant est de nationalité kosovare. En l'espèce, à défaut pour les requérants d'invoquer d'autres craintes à l'appui de leurs demandes, la question pertinente consiste donc à examiner si l'origine ethnique des requérants suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, il y a lieu de vérifier si les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves en raison de sa seule appartenance ethnique.

6.3.3. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique

en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le demandeur établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière de son récit et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.3.4. En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

A cet égard, il y a lieu de relever, à l'instar de la partie défenderesse, que le HCNUR dans son rapport du 9 novembre 2009 estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17). Par ailleurs, la partie défenderesse produit un rapport récent du 14 mars 2011 ainsi que plusieurs documents de réponse datés des mois de novembre et décembre 2009 constatant que les autorités locales et internationales présentes au Kosovo fournissent une protection satisfaisante à la population et garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de répression d'éventuels actes de persécutions envers les minorités ethniques du Kosovo et favorisent l'intégration de la population rom par l'intermédiaire de plans stratégiques (dossier administratif, pièce 14, farde « information des pays »). Force est de constater que les parties requérantes ne contestent pas la fiabilité de ces rapports et se contentent de reproduire un extrait d'un rapport du Conseil de sécurité des Nations Unies du 14 février 2005 qui ne peut, à lui seul, contredire les informations plus récentes produites par la partie défenderesse.

6.4. Par ailleurs, les documents annexés aux requêtes ne sont pas de nature à énerver les griefs épinglés dans les décisions attaquées.

6.5. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	C. ANTOINE
-------------	------------